## D055910/01

## ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

**QUINZIÈME LÉGISLATURE** 

**SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018** 

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 avril 2018 Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 avril 2018

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Règlement (UE) de la Commission** modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'interprétation 23 de l'International Financial Reporting Interpretations Committee

E 12956



Bruxelles, le 10 avril 2018 (OR. en)

7791/18

DRS 18 ECOFIN 308 EF 100

### **NOTE DE TRANSMISSION**

| Origine:           | Commission européenne   |  |  |
|--------------------|---|--|--|
| Date de réception: | 9 avril 2018  |  |  |
| Destinataire:      | Secrétariat général du Conseil  |  |  |
| N° doc. Cion:      | D055910/01  |  |  |
| Objet:             | RÈGLEMENT (UE)/ DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'interprétation 23 de l'International Financial Reporting Interpretations Committee |  |  |

Les délégations trouveront ci-joint le document D055910/01.

p.j.: D055910/01

7791/18 ab

DGG 3B FR



Bruxelles, le XXX [...](2017) XXX draft

#### D055910/01

## RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'interprétation 23 de l'International Financial Reporting Interpretations Committee

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FR FR

## RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

#### du XXX

modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'interprétation 23 de l'International Financial Reporting Interpretations Committee

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales 1, et notamment son article 3, paragraphe 1,

#### considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 15 octobre 2008, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission<sup>2</sup>.
- (2) Le 7 juin 2017, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié l'interprétation 23 *Incertitude relative au traitement des impôts sur le résultat* de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC 23). L'IFRIC 23 précise de quelle manière l'incertitude doit être prise en compte dans la comptabilisation des impôts sur le résultat.
- (3) L'adoption de l'IFRIC 23 implique, par voie de conséquence, de modifier la norme internationale d'information financière IFRS 1 afin d'assurer la cohérence interne du corps des normes comptables internationales.
- (4) La consultation du groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) a permis de confirmer que l'IFRIC 23 satisfaisait aux critères d'adoption énoncés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (5) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1126/2008 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

#### A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT.

#### Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1126/2008 est modifiée comme suit:

\_

JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

Règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 320 du 29.11.2008, p. 1).

- a) L'interprétation 23 *Incertitude relative au traitement des impôts sur le résultat* de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC 23) figurant à l'annexe du présent règlement est insérée;
- b) La norme internationale d'information financière IFRS 1 est modifiée conformément à l'IFRIC 23 figurant à l'annexe du présent règlement.

#### Article 2

Les entreprises appliquent les modifications visées à l'article 1<sup>er</sup> au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou après cette date.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission Le président Jean-Claude Juncker